

M. McKinley: Monsieur l'Orateur, le ministre me permet-il de lui poser une autre question? Croit-il que l'intérêt des financiers canadiens à l'égard de cette compagnie suffira à la garder au Canada?

L'hon. M. Greene: Monsieur l'Orateur, si j'ai confiance, c'est que des compagnies canadiennes, assez solides du point de vue financier pour mener à bien cette transaction, ont manifesté bien clairement leurs intentions de ce côté. J'ai l'espoir qu'elles pourront s'entendre avec le vendeur et que la compagnie demeurera canadienne.

M. Burton: Monsieur l'Orateur, je me demande si le ministre permettrait une dernière question avant de terminer son discours. Avant de poser ma question, puis-je m'unir aux autres députés pour remercier le ministre des renseignements qu'il a fournis à la Chambre ce soir. A mon avis, une intervention plus hâtive de sa part aurait pu éviter certains des sujets hors de propos qui ont été abordés par des députés comme le député de Burnaby-Seymour (M. Perrault). Voici ma question. Le ministre a dit que le document qu'il a vu relativement à M. Brown et à la société Ashland Oil ne constitue pas, selon son interprétation, une entente.

● (12.10 a.m.)

Comme il a également refusé d'accepter l'affirmation selon laquelle ce document peut être qualifié de lettre d'intention, peut-il définir la nature de ce document ou s'agit-il d'un cas dont il préfère ne pas traiter à ce stade à cause de la nature des négociations contenues dans ce document? Si cela n'a pas été déterminé, le ministre voudrait-il se charger d'établir quelle définition pourrait être donnée de ce document et en informer la Chambre? Le ministre considère-t-il que ce document limite d'une façon quelconque les gestes qu'il peut poser pour réaliser les objectifs qu'il a mentionnés en vue de conserver le caractère canadien de cette société? Est-ce que cela limite son pouvoir d'y parvenir dans l'ensemble des pouvoirs dont il est maintenant investi?

L'hon. M. Greene: Monsieur l'Orateur, je ne sais pas exactement comment définir en termes juridiques l'accord ou le document. Je ne l'ai pas fait vérifier par des légistes ni autre chose du genre. Sauf erreur, c'est un document dans lequel les parties ont exprimé la nature

générale des conditions en vertu desquelles elles transigeraient si un accord était ultérieurement conclu. Ce sont les conditions qui seraient mises en œuvre. Il s'agissait d'un accord préliminaire. Je ne saurais dire, du point de vue légal, si cet accord limite notre capacité juridique.

A mon avis, notre capacité juridique n'est pas restreinte. Ce n'est pas un accord valide et engageant les parties, sur lequel le Parlement pourrait se fonder. Et même un accord valide et liant les parties pourrait être abrogé par le Parlement. Je ne crois pas que ce document aille aussi loin. A la suite de mes entretiens jusqu'à ce jour, je ne crois pas que le document limite notre aptitude à atteindre notre objectif, qui est de conserver la Home Oil, à la fin des négociations et aux termes de l'accord qu'elles produiront, comme compagnie canadienne.

M. Benjamin: Le ministre est-il disposé...

M. Bell: Je m'oppose.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député veut-il participer au débat?

M. Benjamin: Puis-je poser une question au ministre?

M. l'Orateur: Les députés savent que le ministre a répondu à diverses questions. N'exagérons-nous pas un peu? Le temps de parole du ministre est expiré depuis longtemps. Il ne peut continuer qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Nous ne semblons pas avoir le consentement unanime. Suivant le Règlement, il faudrait maintenant dire qu'on ne peut plus poser de questions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, puisque telle est la situation, en trente secondes, je pourrais peut-être persuader la Chambre de mettre fin à la séance. J'espère que le ministre convaincra le gouvernement qu'il faut donner suite au message qu'il a reçu ce soir du Parlement. Nous voulons que cette compagnie demeure canadienne.

M. l'Orateur: Tout me porte à croire que le débat est terminé et, selon l'article 26(13) du Règlement, je déclare la motion adoptée.

(La séance est levée d'office à 12 h 16, en conformité du Règlement.)